Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 298/2012 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2012

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

(JO L 99 du 5.4.2012, p. 12)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 441/2013 de la Commission du 7 mai 2013	L 130	1	15.5.2013

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 298/2012 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2012

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans l'Union en matière de systèmes de double contrôle et de surveillance préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans l'Union européenne, les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Article confectionné se présentant sous la forme d'un vêtement sans manches destiné à recouvrir la partie supérieure du corps et descendant en dessous des hanches. L'article est composé de trois panneaux cousus ensemble. Chacun de ces panneaux comprend trois couches, à savoir deux couches extérieures de tissus en fibres synthétiques ou artificielles (nylon) et une couche intérieure de protection contre les radiations, constituée d'un mélange de poudre d'antimoine, de poudre de tungstène et d'un polymère. Les trois couches sont cousues ensemble sur toute la longueur des bords, sur lesquels est aussi appliqué un galon. Les deux panneaux de devant se superposent entièrement, côté gauche sur côté droit, et sont attachés l'un à l'autre par deux longues bandes verticales de type «velcro» sur le devant et deux bandes de type «velcro» plus courtes à hauteur des épaules. La fermeture de la partie antérieure est facilitée par trois boutons pression situés sur le côté droit. Le vêtement comporte une encolure ronde, une poche poitrine sur le côté gauche, ainsi que des épaulettes rembourrées (vêtement de travail servant de protection) (voir photographies n° 659 A et B) (*).	6211 33 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la ►M1 note 7 f) ◄ de la section XI, par la note 8 du chapitre 62, ainsi que par le libellé des codes NC 6211, 6211 33 et 6211 33 10. L'article est destiné à être porté comme vêtement de protection contre les radiations lors d'activités professionnelles associées à une exposition aux rayons X. Il est à considérer comme un vêtement de travail, puisqu'il est conçu pour être porté exclusivement ou essentiellement aux fins d'assurer une protection d'autres vêtements et/ou des personnes lors d'une activité industrielle, professionnelle ou ménagère (voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée, chapitre 62, considérations générales, paragraphe 4). Les vêtements de protection antiradiations relèvent de la position 6210 de la section XI (voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 6210, deuxième paragraphe). Étant donné, toutefois, que l'article n'est pas constitué de tissus relevant des positions 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907, le classement dans cette position est exclu. Compte tenu de l'apparence générale de l'article, qui est celle d'un vêtement, ainsi que de sa forme et des matières textiles à partir desquelles sont confectionnées les deux couches extérieures, le classement sur la base de la couche intérieure est exclu. En conséquence, le classement sous le code NC 8110 90 00 est exclu. Il convient dès lors de classer cet article sous le code NC 6211 33 10, en tant que vêtement de travail.

(*) Illustrations fournies uniquement à titre d'information.

▼B



659 A



659 B